



Accord constitutif du Comité d'Entreprise Européen du groupe Worldline

Entre

Worldline SA, sise 1 place des degrés, 92800 Puteaux, France, immatriculée 378 901 946 au RCS de Nanterre, France, représentée aux fins de la présente par son Directeur Général, Gilles Grapinet

d'une part,

et

Le Groupe Spécial de Négociation à la majorité de ses membres

d'autre part.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit.

Introduction :

Worldline est une société de droit français ayant des établissements en Europe et pour principe d'entretenir de bonnes relations avec ses collaborateurs.

Ainsi, en application de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, telle que transposée en droit français (articles L. 2341-1 et suivants du Code du travail français), un Comité d'Entreprise Européen (le « CEE ») est institué par le présent accord (l'« Accord »).

^{DS}
MB

Le CEE est compétent pour toutes les questions transnationales concernant le Groupe Worldline et ses filiales dans le périmètre de cet Accord et dépassant le pouvoir de décision de ces filiales.

^{DS}
AL

^{DS}
BE

Le CEE est l'organe de représentation des salariés qui échange avec la Direction sur les questions européennes transnationales importantes. En fonction des sujets et de leur importance, ces échanges peuvent impliquer une information ou une consultation du CEE.

^{DS}
DNC

^{DS}
ER

Les deux parties au présent Accord reconnaissent l'intérêt mutuel d'établir un dialogue social constructif au niveau européen. La consultation se déroule dans un contexte de confiance mutuelle, en toute transparence et sans préjugé, et chacune des parties est prête à coopérer de telle sorte que les différences de mentalité et de culture puissent être surmontées.

^{DS}
RS

^{DS}
PM

^{DS}
SVH

^{DS}
JC

^{DS}
DO

^{DS}
GR

^{DS}
A

^{DS}
GG

^{DS}
JJ

^{DS}
AD

^{DS}
NX

^{DS}
JM

^{DS}
kk

^{DS}
NS

^{DS}
HD

^{DS}
Lk

^{DS}
LPE

^{DS}
LF

^{DS}
TT

^{DS}
EL

^{DS}
HE

^{DS}
ASO

^{DS}
ASO

^{DS}
SG

^{DS}
SG

Définitions :

Information : transmission de données par l'employeur aux représentants du personnel afin de leur permettre de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner ; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, pour permettre aux représentants du personnel de procéder à une évaluation approfondie de l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer les consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Consultation : l'établissement d'un dialogue et d'un échange de vues entre les représentants du personnel et le Directeur Général ou son représentant ou tout autre niveau de direction plus approprié, à un moment, d'une façon et avec un contenu permettant aux représentants du personnel d'exprimer un avis sur la base des informations fournies sur les mesures proposées auxquelles la consultation est liée, sans préjudice des responsabilités de la Direction, qui peuvent être prises en compte au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Participation : l'influence exercée par les représentants du personnel sur les décisions du Groupe Worldline. Cette influence est exercée via le droit des représentants du personnel au CEE de nommer un membre du Conseil d'Administration de Worldline.

Il est rappelé que selon les statuts de Worldline, l'un des membres du Conseil d'Administration de Worldline SA est nommé par le CEE dans la mesure où cet organe a été mis en place au moment de sa nomination.

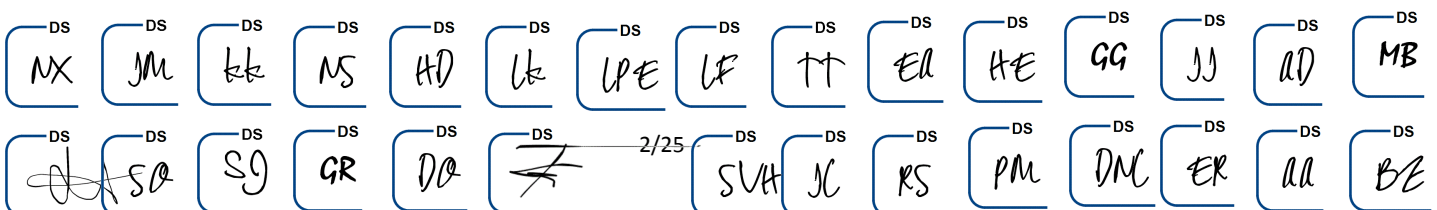
Transnational : les sujets sont considérés comme transnationaux lorsqu'ils concernent l'entreprise de dimension communautaire ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire dans son ensemble ou au moins deux entreprises ou établissements de l'entreprise ou du groupe situés dans deux pays différents couverts par l'Accord CEE.

Ce caractère transnational est déterminé en prenant en compte, à la fois le périmètre et les effets potentiels du sujet dans les pays couverts par l'Accord CEE et le niveau de direction et de représentation qu'elle implique .

Article 1. Champ d'application géographique

Le présent Accord couvre toutes les sociétés/filiales de Worldline situées dans l'Espace Economique Européen (« EEE »), concernant leurs activités et implantations européennes.

La liste des sociétés incluses dans le champ d'application géographique de l'Accord au jour de son entrée en vigueur est annexée (Annexe 1, liste des sociétés/filiales par pays au 31 décembre 2022).



Article 2. Composition du CEE

Le CEE est composé :

- du Directeur Général de Worldline SA ou de sa/son représentant(e), qui peuvent être assistés de salariés ;
- de représentants du personnel, qui peuvent être assistés par un expert conformément à l'article 12.5.

Un schéma de la composition du CEE figure en Annexe 2.

Article 3. Nombre de membres du CEE représentant les salariés

Le CEE est composé de 30 membres titulaires.

Chaque pays comptant plus de 50 salariés a un membre titulaire au sein du CEE ("membre titulaire du CEE").

Les sièges restants sont attribués sur la base de la méthode du quotient avec le plus fort reste (également appelée méthode Hare-Niemeyer ou Hamilton).

Ces règles d'attribution sont mises en œuvre dans l'outil d'attribution des sièges figurant en annexe 3 (fichier Excel intégré au présent Accord). Cet outil intègre les données fournies en annexe 1.

L'effectif déclaré lors de la première réunion ordinaire de l'année est fondée sur le nombre de salariés au 31 décembre de l'année précédente. Sont comptabilisés uniquement les salariés en contrat à durée indéterminée et les salariés en contrat à durée déterminée, sans aucun prorata pour les salariés à temps partiel.

En outre, le Royaume-Uni et la Suisse, étant donné leur poids commercial pour Worldline, ont le droit de participer au CEE en tant qu'invités, 1 pour chaque pays.

Les membres invités du CEE ont les mêmes droits (sauf le droit de vote) et obligations que les membres titulaires du CEE.

Article 4. Processus d'élection ou de nomination et durée des mandats

Pour chaque pays ayant droit à un ou plusieurs représentants du personnel au sein du CEE conformément à l'article 3, les représentants du personnel sont élus ou nommés conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales.

Les membres invités représentants du personnel au CEE sont élus/nommés par le personnel de l'entreprise.

Les membres du CEE représentent autant que possible la diversité des collaborateurs chez Worldline en termes de genre, de secteur d'activité et d'expérience professionnelle.

DS
MB

DS
BE

DS
AL

DS
ER

DS
DN

DS
PM

DS
RS

DS
JC

DS
SVH

DS
~~Signature~~

DS
DA

DS
GG

DS
JJ

DS
AD

DS GR DS SG DS SA DS AE DS EL DS TT DS LF DS LPE DS LK DS HD DS NS DS kb DS JM DS NX

Les conflits d'intérêts potentiels sont gérés conformément aux lois et réglementations locales.

Pour être élu ou nommé membre du CEE, un salarié doit justifier d'au moins un an d'ancienneté au sein du groupe Worldline.

Les membres du CEE sont élus ou nommés pour une durée de 4 ans.

Article 5. Suppléants

Un suppléant est élu ou désigné pour chaque membre du CEE du même pays conformément à la législation ou aux pratiques nationales.

Le suppléant participe aux réunions et exerce les droits du titulaire du même pays uniquement en cas d'absence de ce dernier.

Un membre titulaire du CEE et son suppléant ne peuvent participer simultanément à une même réunion.

Le suppléant, lorsqu'il est présent, a les mêmes droits de vote et les mêmes devoirs que le membre qu'il supplée.

Les heures de délégation peuvent être utilisées avant ou après la réunion pour assurer la coordination entre le titulaire et le suppléant.

Article 6. Revue du nombre de sièges du CEE

Tous les deux ans, ou plus tôt en cas d'acquisition modifiant la structure du groupe, lors de la première réunion ordinaire de l'année, la Direction de Worldline communiquera le nombre de salariés conformément aux articles ci-dessus et à l'Annexe 1.

Si des changements dans le nombre de sièges du CEE s'avèrent nécessaires, le processus requis doit débuter dès que possible. Les nouveaux membres seront considérés comme des membres du CEE à compter de leur nomination/élection.

Un ou plusieurs sièges peuvent être ajoutés.

Ces changements peuvent conduire à la fin d'un mandat en cours avant le terme de la durée de quatre ans mentionnée ci-avant.

Les représentants du pays concerné décident du ou des membres restants en tenant compte de la législation nationale. Si aucune solution n'est identifiée dans un délai d'un mois, une nouvelle élection/nomination est organisée pour l'ensemble des sièges subsistants du pays concerné.

Si Worldline acquiert le contrôle d'une nouvelle société dans le champ d'application géographique défini ci-avant, les salariés de cette société seront automatiquement couverts par le présent Accord.

GG

TT LP LPE UK HD MS kb JM MX AD JJ

DNC PM RS JC SVH 4/25 DO GR SG SQ HE EA

MB BE AL ER

Si cela se produit dans un pays qui n'est pas déjà représenté au sein du CEE de Worldline, et dans la mesure où ce pays est en droit d'avoir un représentant des salariés, un processus d'élection ou de nomination est enclenché conformément à la législation et/ou à la pratique nationale.

Les représentants du personnel nouvellement nommés en application du présent article exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de la mandat du CEE en cours.

Article 7. Fin du mandat des membres du CEE

Le mandat d'un membre du CEE (titulaire ou suppléant) peut prendre fin pour l'une des raisons suivantes :

1. Sortie de l'entreprise du groupe Worldline ;
2. Démission en tant que représentant du personnel au CEE ;
3. Rupture du contrat de travail ;
4. Autres causes de fin du mandat déterminées par les législations et/ou pratiques nationales pour être représentant du personnel au CEE (titulaire ou suppléant).

Dans ces cas (y compris le point 1, le cas échéant), un remplaçant sera immédiatement nommé/élu conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

En cas de départ d'une entreprise employeur, le CEE doit être informé au préalable.

En cas de de fin de mandat, le CEE doit être informé dans les meilleurs délais suivant la propre information du management.

Article 8. Fonctionnement du CEE

Article 8.1. Présidence de la réunion

Les réunions du CEE sont présidées par le président du CEE, le Directeur Général/Directrice Générale de Worldline SA, ou sa/son représentant(e).

Article 8.2. Le Bureau

Les représentants du personnel du CEE désignent un Bureau parmi ses membres. Le Bureau est composé de 5 membres et doit refléter une représentation équilibrée des représentants du personnel.

Chaque pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Bureau.

La procédure d'élection des membres du Bureau est la suivante : tous les représentants du personnel du CEE peuvent se porter candidats et les membres titulaires du CEE (ou les suppléants) peuvent participer au vote. Il y a un seul vote à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de deuxième égalité des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein du groupe Worldline est élu.

^{DS} MB ^{DS} BE

^{DS} AL ^{DS} ER

^{DS} DMC ^{DS} PM

^{DS} RS ^{DS} JC

^{DS} SVH ^{DS} [Signature]

^{DS} GG ^{DS} JJ ^{DS} AD ^{DS} DO

^{DS} SG ^{DS} SO ^{DS} [Signature] ^{DS} HE ^{DS} EU ^{DS} TT ^{DS} LF ^{DS} LPE ^{DS} UK ^{DS} HD ^{DS} MS ^{DS} NX ^{DS} JM ^{DS} KK ^{DS} GR

Les mêmes membres du CEE élisent un représentant du personnel membre du Bureau en tant que Secrétaire et un autre en tant que Secrétaire Adjoint.

La procédure d'élection du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint du CEE est la même que celle utilisée pour l'élection des membres du Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent faire partie que d'un seul Bureau européen à la fois.

Le Bureau est responsable de la coordination entre les représentants du personnel du CEE.

Le rôle du Bureau est, en consultation avec l'ensemble des représentants du personnel au CEE, de :

- préparer l'ordre du jour avec la Direction. La réunion avec le Bureau se fait en ligne ;
- diffuser toutes les informations récupérées à l'ensemble des représentants du personnel au CEE ;
- interagir avec la Direction sur toute question relative au fonctionnement du CEE.

Le/La Secrétaire est le porte-parole et préside les réunions du Bureau ainsi que les réunions préparatoires des représentants du personnel au CEE. En son absence, il/elle est remplacé(e) par le/la Secrétaire Adjoint.

Le/La Secrétaire, et en cas d'absence, le/la Secrétaire Adjoint, est chargé(e) d'exprimer à la Direction les réflexions et les décisions des représentants du personnel au CEE.

Article 8.3. Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour est défini conjointement entre la Direction et le Bureau et intègre les demandes des deux parties.

L'ordre du jour est communiqué aux membres du CEE par tout moyen au moins 14 jours calendaires avant la date de la réunion ordinaire.

En cas de réunion extraordinaire (telle que définie à l'Article 10.2.), l'ordre du jour est communiqué aux membres du CEE le plus tôt possible, au plus tard 7 jours calendaires avant la réunion (sauf en cas d'urgence de toute nature telle qu'une Offre Publique d'Acquisition).



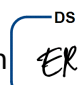

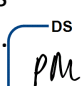

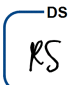



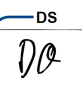

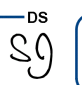
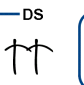

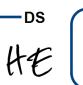

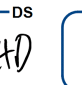
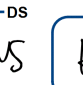
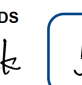


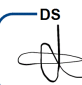

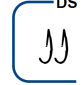
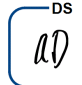
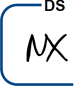
Article 8.4. Documents d'information

Le rapport mentionné à l'Article 9.2 est communiqué aux membres du CEE au moins 14 jours calendaires avant la date de la réunion ordinaire.

En cas de réunion extraordinaire (telle que définie à l'Article 10.2.), la note d'information préparée par la Direction est communiquée aux membres du CEE au plus tard 7 jours calendaires avant la réunion (sauf en cas d'urgence de toute nature telle qu'une Offre Publique d'Acquisition).

Ces documents sont rédigés en anglais et constituent les documents de référence.

6/25

Article 9. Fonctions du CEE de Worldline

Article 9.1. Information du CEE

"Information" signifie la transmission de données par l'employeur aux membres du CEE afin de leur permettre d'être suffisamment informés du sujet, et de l'examiner.

Cela inclut l'échange de données verbales et écrites ainsi que les explications orales les concernant.

Avant la première réunion ordinaire annuelle du CEE, la Direction fournit aux membres du CEE un rapport sur les sujets mentionnés à l'Article 9.2.

En cas d'événements significatifs relatifs à Worldline correspondants à un sujet du rapport annuel survenus après la période couverte par le dernier rapport, une présentation par la Direction de ces derniers événements a lieu lors de la première réunion ordinaire.

Lors de la réunion ordinaire suivante, un membre de la Direction fait une présentation avec une mise à jour des sujets énumérés et des autres actualités récentes relatives à Worldline.

Lors de la première réunion ordinaire, le CEE est consulté sur le rapport, ce rapport concernant les événements de l'année précédente, et rend son avis lors de cette réunion. Si aucun avis exprès n'est rendu, le CEE est réputé avoir émis un avis négatif implicite, à condition qu'une information suffisante ait été fournie comme indiqué à l'Article 9.2. La consultation sur le rapport n'est pas suspensive et ne concerne pas un projet spécifique. Un projet spécifique fait l'objet d'un processus de consultation spécifique, conformément à l'Article 9.2. relatif à la consultation ponctuelle.

Article 9.2. Consultation du CEE

" Consultation " signifie l'établissement d'un dialogue et d'échanges de vues entre les membres du CEE et la Direction du Groupe permettant aux représentants du personnel d'exprimer un avis sur la base des informations fournies sur les sujets discutés.

Dans les contextes décrits ci-dessous, les sujets de consultation sont limités aux sujets transnationaux importants du Groupe Worldline.

Comme le prévoit le considérant 16 de la directive 2009/38/CE, la " nature transnationale " d'une question doit être déterminée en tenant compte à la fois de l'étendue de ses effets potentiels et du niveau de Direction et de représentation qu'elle implique.

Le CEE de Worldline est consulté dans deux cas :

- 1) Le CEE est consulté sur le rapport relatif aux sujets transnationaux ci-dessous, appréciés au 31 décembre de l'année précédente :

- La structure, la situation économique et financière du groupe Worldline ;
- L'évolution probable de ses activités ;
- La situation et l'évolution probable de l'emploi ;

DS
MB

DS
BE

DS
ll

DS
ER

DS
DN

DS
PM

DS
RS

DS
JC

DS
GG

DS
JJ

DS
AD

DS
NX

DS
JM

DS
kk

DS
SVH

DS
[Signature]

DS
DO

DS
GR

DS
SG

DS
SO

DS
[Signature]

DS
HE

DS
EL

DS
TT

DS
LF

DS
LPE

DS
Lk

DS
HD

DS
NS

Lorsque ces situations se présentent, la consultation est effectuée lors d'une réunion extraordinaire, comme décrit à l'Article 10.2.

Sauf accord différent entre les parties, la durée du processus de consultation ne peut durer plus de 2 mois à compter de la communication de la note d'information préparée par la Direction et incluant toutes les informations énumérées ci-dessous. En cas d'acquisition, ce délai peut être écourté si le processus est ou serait concurrentiel sur la base des informations fournies par la Direction.

À la fin du délai, le CEE rend un avis dans la mesure où le CEE et, le cas échéant, l'expert, ont obtenu une information suffisante pour avoir une compréhension globale correcte du projet. Dans le cas contraire, l'absence d'avis est considérée comme un avis négatif.

Lorsque le processus d'information - consultation est finalisé, l'avis du CEE est transmis aux salariés dans le cadre de la communication interne officielle du comité exécutif via un lien vers un espace dédié.

La note d'information doit indiquer :

- une description générale de la mesure envisagée ;
- les principales raisons pour lesquelles la Direction de Worldline considère que la mesure est nécessaire, "le motif", et pourquoi d'autres alternatives n'ont pas été envisagées ;
- les pays de l'Espace Économique Européen concernés ;
- le nombre de salariés impactés par pays ;
- le planning prévisionnel de mise en œuvre du projet ;
- les processus d'information-consultation prévus aux niveaux local et européen et le planning afférent ;
- En cas de licenciement collectif tel que décrit ci-dessus, la Direction de Worldline demande au management local de présenter les mesures qui en atténuent les conséquences et informe le CEE sur celles-ci.

Article 10. Réunions du CEE

Article 10.1. Réunions ordinaires

Trois réunions ordinaires sont organisées chaque année.




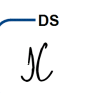


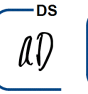
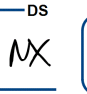
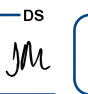
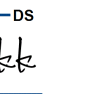



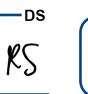
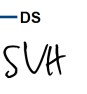
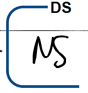
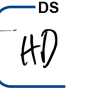
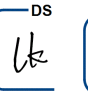
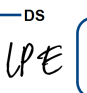

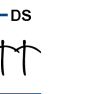




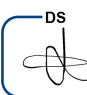

Le principe est de se réunir en présentiel. Les réunions en ligne/hybrides (combinaison de réunion en ligne et en présentiel) sont une exception fondée sur un accord entre la Direction de Worldline et le Bureau ou en conformité avec les recommandations des autorités publiques.

La première réunion ordinaire a lieu au plus tard fin mars (sauf pour la première réunion après la signature de l'Accord qui a lieu conformément à l'Article 13.1).

La deuxième réunion ordinaire a lieu au plus tard fin juin.

La troisième réunion ordinaire a lieu au plus tard en novembre.

9/25

Les deuxième et troisième réunions sont des réunions ordinaires. Si une réunion extraordinaire est organisée à une date proche de ces réunions ordinaires, la réunion extraordinaire est combinée avec la réunion ordinaire. Dans le cas où la réunion ordinaire est combinée avec une réunion extraordinaire, la durée totale de la réunion ne peut pas excéder trois jours.

La première réunion ordinaire se tient au siège de Worldline. Au moins une fois par an, l'une des autres réunions ordinaires se tient dans un autre site où le groupe Worldline est présent.

Avant et après chaque réunion, les représentants du personnel peuvent se réunir sans la présence de la Direction.

La durée des réunions ordinaires ne pourra pas excéder 2 jours (hors temps de déplacement), y compris les réunions entre les représentants du personnel sans la présence de la Direction.

Article 10.2. Réunions extraordinaires

Par défaut, la réunion est hybride (combinaison de réunion en ligne et en présentiel).

La durée des réunions extraordinaires ne peut excéder 2 jours (hors temps de déplacement), y compris les réunions entre représentants du personnel sans la présence de la Direction.

Article 10.3. Articulation des processus d'information-consultation aux niveaux national et européen

Pour les informations ayant un impact transnational dans le champ d'application du présent Accord et/ou les projets qui nécessitent une consultation du CEE de Worldline, le CEE est informé en premier lieu avant que l'information ne soit diffusée au sein de la société.

Le processus du CEE et les processus nationaux peuvent démarrer simultanément. Malgré la finalisation d'un processus au niveau national, aucune décision n'est prise concernant la mesure envisagée tant que le processus du CEE Worldline n'est pas finalisé.

Durant toutes les phases, sauf s'il est expressément mentionné qu'elles sont confidentielles pour une durée limitée précisée (par défaut, pour une durée d'un mois renouvelable si nécessaire), toutes les informations fournies au CEE de Worldline peuvent être communiquées par les membres du CEE aux instances nationales de représentation des salariés compétentes.

Article 10.4. Vote des représentants du personnel du CEE

Pour l'émission d'un avis ou la nomination d'un expert, tous les représentants du personnel du CEE (y compris les suppléants s'ils remplacent des membres titulaires) peuvent voter. Les décisions correspondantes sont prises à la majorité absolue des membres du CEE ayant voté .

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes ont lieu lors des réunions du CEE.



Un outil de vote électronique, garantissant la confidentialité et la protection des données, est utilisé lors des réunions du CEE.

Article 10.5. Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux sont rédigés avec l'aide d'une partie indépendante en accord avec le CEE (tiers externe en l'absence d'accord). La première version rédigée est envoyée à la Direction et au Bureau pour relecture (dans les 15 jours calendaires suivant la réunion) et approuvée lors de la réunion suivante, au premier point de l'ordre du jour.

Dans le cas où une information invalide est trouvée dans le procès-verbal de la réunion, une discussion s'ouvre entre la Direction et les représentants des employés du CEE.

L'objet de ce procès-verbal est de résumer fidèlement les principaux éléments des débats, les positions/opinions exprimées par les différentes parties et le suivi des actions convenues.

Article 10.6. Mise à disposition de l'information aux salariés de Worldline

A la fin de la réunion du CEE, un message au format une page relatif à la réunion, à l'exception des sujets confidentiels, est rédigé conjointement par le Bureau et les représentants de la Direction.

Le message commun est diffusé aux salariés par courrier électronique au plus tard deux semaines après la réunion et est disponible sur un support déterminé d'un commun accord.

Article 11. Confidentialité

Les membres du CEE de Worldline et leurs experts sont tenus par les dispositions légales en matière de confidentialité et de discrétion figurant à l'article L. 2342-10 du Code du travail français.

« Les membres du comité d'entreprise européen institué par Accord et les experts qui les assistent sont tenus à :

- 1- Au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication ;
- 2- A une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur».

La Direction informe les membres du CEE sur la durée et la justification de la confidentialité lorsqu'elle s'applique.

Handwritten initials in boxes, each with a "DS" label above it, representing the members of the CEE. The initials are arranged in three rows:

Row 1: JJ, AD, MX, JM, kk, NS, HD, Lk, LPE, LF, GG

Row 2: TT, EL, HE, SA, SG, GR, DO, SVH

Row 3: JC, RS, PM, DMC, ER, AL, BE, MB

Article 12. Moyens de fonction

Article 12.1. Temps passé en réunion et heures de délégation

Le temps passé par les représentants du personnel du CEE pour assister aux réunions mentionnées dans le présent Accord et aux sessions de formation convenues, y compris le temps de déplacement nécessaire, est considéré comme du temps de travail effectif conformément à la législation et/ou à la pratique nationale des représentants du personnel.

De plus, outre la participation aux réunions susmentionnées, les membres réguliers du CEE doivent pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein du CEE, soit un crédit de 120 heures maximum par membre et par année civile, ce qui correspond en principe à une moyenne de 10 heures par mois.

En cas de circonstances exceptionnelles (lorsque le nombre total de réunions dépasse 6 par année civile), la Direction et le Bureau discutent de la nécessité d'heures supplémentaires de délégation.

Les membres du Bureau disposent d'un temps supplémentaire de 16 heures par membre du Bureau par réunion ordinaire / extraordinaire, pour effectuer toutes les tâches du Bureau.

Le temps passé par les membres du Bureau dans les réunions du Bureau selon la demande de la Direction n'est pas déduit de ces heures.

Un suppléant dispose d'un crédit de 60 heures maximum par année civile. Si le suppléant doit remplacer un membre, les heures du membre titulaire sont transférées au suppléant proportionnellement au temps de remplacement.

En cas d'absence prolongée prévue d'un membre du CEE (congé sabbatique, congé parental, congé pour soins, etc.), le membre suppléant doit assister en ligne en mode d'écoute uniquement à la dernière réunion plénière avant le remplacement du membre du CEE.

Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif et est rémunéré selon les modalités en vigueur.

Le temps consacré aux fonctions de représentant du personnel du CEE (membres ou suppléants) ne doit pas donner lieu à une discrimination directe ou indirecte entre autres, au niveau de la rémunération, ou de l'évaluation des performances.

Le temps consacré aux fonctions de représentant des salariés du CEE n'est pas pris en compte pour déterminer le niveau de performance d'un salarié.

En cas de conflit concernant le temps passé, le Bureau tente de résoudre le problème avec la Direction dès que possible.

^{DS} MB ^{DS} ER ^{DS} ll ^{DS} BE

Article 12.2. Frais et moyens matériels du CEE

Les membres du CEE bénéficient des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions qui sont mis à disposition par Worldline.

^{DS} DMC ^{DS} PM

12/25 ^{DS} GG ^{DS} JJ ^{DS} AD ^{DS} NX ^{DS} JM ^{DS} KK ^{DS} NS ^{DS} RS

^{DS} SVH ^{DS} ~~SVH~~ ^{DS} DA ^{DS} GR ^{DS} SG ^{DS} SA ^{DS} AD ^{DS} LK ^{DS} LPE ^{DS} LF ^{DS} TT ^{DS} EL ^{DS} HE ^{DS} JC

Les membres du CEE représentant les salariés ne doivent subir aucun préjudice financier dans le cadre des activités liées à leur mandat, dans le respect des lois et des réglementations du groupe ou locales.

Article 12.3. Formation

Afin d'exercer leurs fonctions de représentants dans un environnement international, les représentants du personnel du CEE (membres et leurs suppléants) reçoivent une formation adéquate sans perte de salaire.

Les membres représentants du personnel du CEE décident du contenu et des prestataires de formation, pour autant qu'ils soient liés au champ de compétence du CEE et qu'ils représentent un coût raisonnable.

Pour ce faire, les membres représentants du personnel du CEE bénéficient de 16 jours pendant leur mandat de 4 ans, soit, en principe, une moyenne de 4 jours par an. Ces formations peuvent se tenir physiquement ou par d'autres moyens. Les membres suppléants sont autorisés à participer à la formation d'introduction au début du mandat.

En plus de ces 16 jours, les membres du CEE peuvent également participer à un programme de cours de langue anglaise accrédité et évalué.

Article 12.4. Langues

Les documents de travail sont rédigés en anglais.

Néanmoins, tous les documents à des fins d'information et de consultation sont traduits dans la langue de chaque membre du CEE, y compris les procès-verbaux des réunions et l'Accord du CEE, à la demande des membres du CEE, en utilisant un outil de traduction professionnel ou équivalent.

La langue de travail pour les réunions est l'anglais.




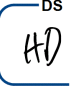
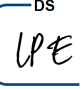

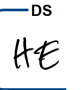
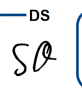
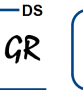

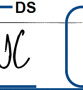
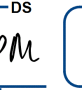
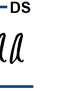
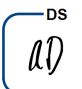

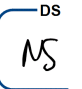

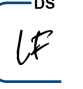


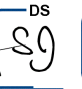
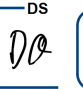
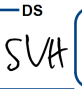
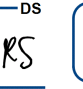
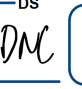
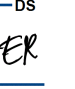
Pour les réunions extraordinaires, en cas de barrières linguistiques spécifiques pour les membres du CEE, malgré les efforts de formation (le cas échéant), une assistance d'interprétation spécifique est fournie à ces personnes au cas par cas.

Article 12.5. Expert

Pour la préparation de la consultation sur le rapport analysé lors des réunions ordinaires, le CEE peut nommer un expert de son choix. Le coût de cette expertise est pris en charge par Worldline dans la limite de 20 jours de travail.

Pour une consultation ponctuelle sur un projet spécifique, le CEE peut également désigner un expert. Le coût de cette expertise est pris en charge par Worldline dans la limite de 30 jours de travail.

13/25

DS
MB

DS
GG

DS
BE

L'expert peut participer aux réunions internes du CEE dans le cadre de son expertise.

En cas de besoin, le CEE peut demander une interruption de séance durant les réunions ordinaires et extraordinaires afin de consulter son expert.

L'expert doit justifier d'une compétence technique reconnue au niveau européen et travailler en anglais.

Le rapport de l'expert est fourni en même temps à la Direction et aux membres du CEE, avant la réunion.

Article 12.6. Protection des membres titulaires, des suppléants et des candidats du CEE

Les représentants du personnel du CEE de Worldline (membres titulaires et suppléants) ainsi que les candidats déclarés à ce mandat (dans la limite de 2 mois avant et 6 mois après la date d'élection/de nomination) sont des salariés protégés.

Ces salariés protégés ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination dans l'accomplissement de leur rôle et doivent bénéficier d'une protection adéquate contre les licenciements et autres sanctions liées à leur rôle de représentant des salariés au sein du CEE. Ils ne sont pas licenciés ou ne subissent pas de changement défavorable dans leurs conditions d'emploi ou de traitement injuste, y compris la sélection pour le licenciement ou tout autre préjudice à leur emploi en raison de leur rôle de membre du CEE. Worldline ne soutient ni ne tolère aucun type de comportement d'obstruction tels que l'intimidation, la menace, l'agression et le harcèlement à l'encontre des membres du CEE, qui sont considérés comme une faute grave.

Tous les litiges concernant les droits et obligations individuels des membres titulaires et suppléants sont soumis à la législation nationale en vigueur et au tribunal national compétent pour statuer sur les litiges concernant les contrats de travail des membres représentants du personnel du CEE.

L'entreprise n'engage aucune action personnelle légale contre les représentants du personnel, en tant que personne physique, en raison de l'exécution normale de leur mandat, notamment pour avoir donné ou non un avis.

Ces salariés protégés ne peuvent faire l'objet d'une quelconque discrimination en raison de leur mandat ou de leur application.

Les dirigeants et les salariés sont sensibilisés aux missions des représentants du personnel du CEE et aux droits et devoirs qui y sont attachés.

Avant le licenciement d'un représentant du personnel du CEE (membre ou suppléant), le Bureau est informé.

DS GG JJ AD NX JM KK MS HD LK LPE

Article 13. Dispositions finales

Article 13.1. Durée de l'Accord

DS LF TT EA HE ASO SQ GR DO

DS MB SVH 14/25 DS JC RS PM DMC ER ll BE

Le présent Accord a une durée illimitée. Immédiatement après la signature du présent Accord, la Direction engagera toutes les procédures locales nécessaires pour procéder à l'élection ou à la nomination des premiers membres du CEE.

L'Accord entre en vigueur une fois que tous les membres et suppléants ont été élus ou nommés. Si, trois mois après la signature du présent Accord, au moins 90 % des membres titulaires ont été élus ou nommés, le CEE est considéré comme constitué et une première réunion est organisée.

Si, par extraordinaire, trois mois après la signature du présent Accord, le CEE n'est pas effectivement mis en place, les anciens membres du GSN sont invités par la Direction à une réunion d'information générale sur la situation de l'entreprise.

Article 13.2. Modification ou dénonciation de l'Accord

L'Accord peut être modifié par décision commune de la Direction et de la majorité absolue des membres titulaires du CEE (ou des suppléants uniquement s'ils remplacent les membres titulaires).

La Direction ou les représentants du personnel peuvent résilier avec un préavis de douze mois le présent Accord par notification écrite, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine.

Le préavis prend effet le premier jour après avoir été remise par écrit à la Direction et à tous les membres.

Si les membres du CEE prennent l'initiative de dénoncer l'Accord, cela nécessite l'accord d'une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres (membres titulaires ou suppléants uniquement s'ils remplacent des membres titulaires).

Si l'Accord est dénoncé, une nouvelle négociation doit être ouverte et se dérouler pendant la période de préavis. Pendant cette renégociation, l'Accord en vigueur reste applicable.

Douze mois après la notification écrite de la résiliation à la Direction et à tous les membres et si aucun nouvel Accord n'est conclu, le CEE est supprimé et le mandat des représentants du personnel prend fin. Un CEE légal est alors immédiatement mis en place conformément aux articles L2343-2 à L2343-18 du Code du travail français.

En cas d'acquisition de Worldline SA par une société disposant déjà d'un CEE ou de toute autre instance transnationale de représentation des salariés couvrant les salariés de Worldline, le CEE de Worldline reste en place pendant 12 mois.

DS GG JJ AD MX JM kb NS

Article 13.3. Droit applicable et tribunaux compétents

DS HD kb LPE LF TT EL HE

Le CEE a la personnalité juridique pour agir.

DS SA SG GR DO SVH JC

DS RS PM DMC ER AA BE MB

Glossaire

Majorité absolue : nombre de votes représentant plus de la moitié du nombre de votes exprimés.

DG : Directeur/Directrice Général(e) de Worldline.

Délégué(e) du DG : membre du comité exécutif de Worldline nommé par le/la DG.

EEE : Espace Économique Européen correspondant à la date de signature du présent Accord, soit tous les États membres de l'UE ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Salarié: personne, telle que définie par la loi du pays concerné, liée par un contrat de travail au Groupe Worldline.

Établissement : site d'emploi généralement situé dans un seul lieu physique.

CEE : Comité d'Entreprise Européen, établi en vertu du présent Accord.

Président du CEE : DG ou son/sa délégué(e) qui préside les réunions ordinaires et extraordinaires du CEE.

Membre représentant du personnel du CEE : membre élu ou nommé pour représenter les salariés d'un pays au sein du CEE.

Membre suppléant du représentant du personnel du CEE : membre qui remplace le représentant régulier des salariés du CEE en cas d'absence temporaire.

Membre invité représentant des salariés du CEE : membre représentant des salariés d'un pays ne faisant pas partie de l'EEE.

Secrétaire du CEE : personne élue par les représentants du personnel du CEE pour agir en tant que porte-parole et pour présider le Bureau et les réunions préparatoires.

Secrétaire-Adjoint du CEE : personne qui remplace le secrétaire du CEE en cas d'absence temporaire.

Comité exécutif : groupe de managers clés qui prennent collectivement des décisions sur la stratégie globale et les ambitions de l'entreprise, dans l'intérêt des clients, des salariés, des actionnaires et de la société dans son ensemble.

Interprétation : traduction en temps réel d'une langue dans une autre.

Offre Publique d'Acquisition: offre publique dans laquelle l'émetteur ou un tiers propose de nouvelles actions (ou parfois une combinaison de nouvelles actions et d'espèces) aux détenteurs d'actions existantes.

Bureau : comité établi en vertu de l'article 8.2 et chargé de la coordination des membres du CEE représentant les salariés.

DS MB

DS BE

DS AL

DS ER

DS GG DS JJ DS AD DS MX DS JM DS KK DS NS DS HD DS UK DS LPE DS LF

DS DMC DS PM DS RS DS JC DS TT DS EA 17/25 DS HE DS SA DS SG DS GR DS DA DS SVH

Traduction : processus consistant à traduire des mots ou un texte d'une langue à une autre.

Acquisition modifiant la structure du groupe : acquisition d'une entreprise importante ou division importante de celle-ci dans le but d'établir un nouveau modèle opérationnel conformément à l'article 6.

Filiale : désigne une société contrôlée [directement ou indirectement] par Worldline (le contrôle étant interprété en référence à l'article L.233-3 du Code de commerce français).

^{DS}
GG

^{DS} JJ ^{DS} AD ^{DS} MX ^{DS} JM ^{DS} kb ^{DS} NS ^{DS} HD ^{DS} Lk ^{DS} LPE ^{DS} LF ^{DS} TT ^{DS} EA ^{DS} HE

^{DS} ~~JA~~ ^{DS} SA ^{DS} SG ^{DS} GR ^{DS} DA ^{DS} ~~SA~~ ^{DS} SVH ^{DS} JC ^{DS} RS ^{DS} PM ^{DS} DNC ^{DS} ER ^{DS} AA

^{DS} BE ^{DS} MB

Annexe 1 : liste des sociétés et filiales et nombre de salariés, par pays

pays de l'UE+ EEE	Code de l'entité légale	Nom de l'entité légale	Effectif
Autriche	A058	WL Fin Services Europe AT	82
Autriche	A797	WL Austria GmbH	56
Autriche	AA48	PayOne Branch AT	166
Belgique	A668	Worldline SA/NV	698
Belgique	A974	Branch Equens WL BE	453
Belgique	AA25	WL e-Commerce Sol BV/SR	276
Belgique	AA26	WL Financial Soln NV/SA	20
République Tchèque	A966	Cataps, s.r.o.	91
République Tchèque	AA12	GOPAY	68
Danemark	AA49	Bambora Danmark A/S	57
Danemark	AA50	Bambora Online A/S	2
Estonie	A353	Worldline Payment Estonia	5
Finlande	A986	Equens SE – Brch FIN	164
Finlande	AA55	Bambora AB Sweden – Finland	27
France	A020	WORLDLINE	357
France	A055	Mantis SAS	10
France	A673	SANTEOS	6
France	A686	Worldline France SAS	2404
France	A976	Branch Equens WL FR	974
France	AA56	WL e-Commerce Slt S.A.S	12
France	AA58	WL Prepaid Srv FR S.A.S	42
France	AA60	WL Business Sprt S.A.S.	14
France	AA62	Retail Internat Holding S.A.S.	15
France	AB23	WL Group S.A.	56
France	AB24	Worldline MS France	208
Allemagne	A040	WL Payment Srv DE GmbH	32
Allemagne	A092	equensWorldline SE – Branch DE	1162
Allemagne	A519	Worldline Germany GmbH	309
Allemagne	A984	DZ Service GmbH	134
Allemagne	A990	Payone GmbH	104
Allemagne	AA42	WL Healthcare GmbH	37
Allemagne	AA44	WL PAYONE Holding GmbH	54
Allemagne	AA46	Payone GmbH	1182
Allemagne	AA47	Credit & Collections Srvs GmbH	18
Grèce	AB52	CARDLINK S.A.	126
Grèce	AB53	WORLDLINE GREECE S.A.	60
Hongrie	A076	WL Fin Services Europe HU	5
Italie	A059	WL Fin Services Europe IT	3
Italie	A985	Equens SE – Brch ITA	370
Italie	AA74	Retail Enterprise Italia SpA	33

DS SA DS  DS HE DS EL DS TT DS LF 19/25 DS LPE DS Lk DS HD DS NS DS NX DS JM DS kb

DS
MB

DS
BE

DS
aa

DS
ER

DS
DML

DS
PM

DS
RS

DS
JC

DS
SVH

DS


DS
DO

DS
GR

DS
SQ

DS
GG

DS
JJ

DS
AD

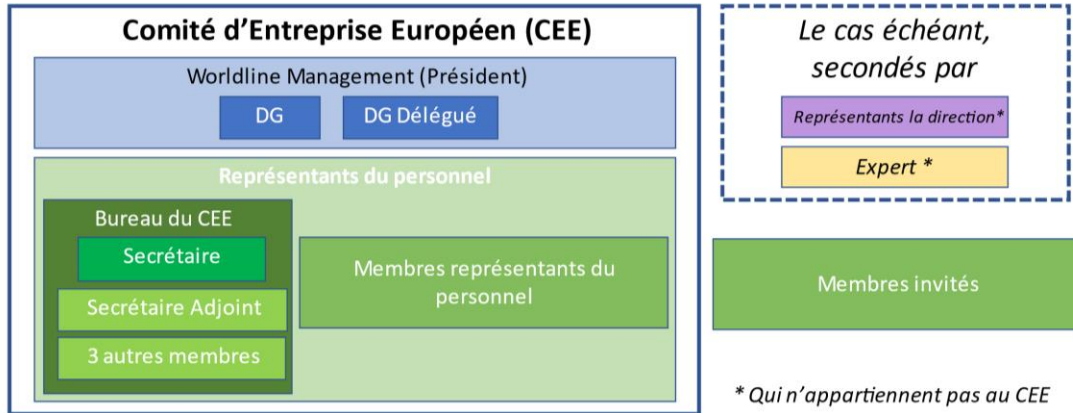
Italie	AB57	Worldline MS Italia S.p.A	150
Lettonie	A352	Worldline Latvia, SIA	131
Lithuanie	A351	Worldline Lietuva, UAB	66
Luxembourg	A049	WL Europe SA	7
Luxembourg	A050	SPS CETREL Sec. S.A.	24
Luxembourg	A057	WL Fin Services Europe	227
Luxembourg	A095	WORLDLINE LUXEMBOURG	8
Luxembourg	A975	Branch Equens WL LU	14
Malte	AA79	DevCode Payment Malta Ltd.	6
Pays Bas	A973	equensWL SE	486
Pays Bas	A988	Worldline Netherlands	128
Pays Bas	AA13	equensWorldline N.V.	90
Pays Bas	AA85	WL e-Commerce Solutions (NL)	5
Pays Bas	AA87	Global Collect Services B.V.	509
Norvège	AA88	Bambora Norge NUF	16
Pologne	A074	WL Fin Services Europe PL	351
Portugal	AB21	Worldline MS Iberia	1
Roumanie	AA94	WL Business Services RO	228
Espagne	A681	Worldline Iberia SA	572
Espagne	AB21	Worldline MS Iberia, S.L.	158
Suède	A359	Worldline Sweden AB	113
Suède	AA97	Bambora Group AB	72
Suède	AA98	Bambora AB	178
Suède	AA99	Bambora Device AB	70
Suède	AB03	DevCode Payment AB	28
Grand Total			13 529

DS GG DS JJ DS AD

DS NX DS JM DS kb DS MS DS HD DS lk DS LPE DS LF DS TT DS EL DS HE DS ASO DS SG

DS GR DS DO DS ~~AS~~ DS SVH DS JC DS KS DS PM DS DMC DS ER DS ll DS BE DS MB

Annexe 2 : schéma de la composition du CEE



^{DS}
GG

^{DS} JJ ^{DS} AD ^{DS} NX ^{DS} JM ^{DS} kk ^{DS} NS ^{DS} HD ^{DS} lk ^{DS} LPE ^{DS} LF ^{DS} TT ^{DS} ED

^{DS} HE ^{DS} SA ^{DS} SG ^{DS} GR ^{DS} DO ^{DS} SVH ^{DS} JC ^{DS} RS ^{DS} PM ^{DS} DMC

^{DS} ER ^{DS} AA ^{DS} BE ^{DS} MB

Annexe 3 : répartition des sièges au jour de la signature

Etape 1 : Chaque pays ayant un effectif de plus de 50 salariés dispose d'un membre au CEE

	Countries	Number of employees	Percentage of employees of WL total	Line seat for 50 employees	Countries eligible for Residual Seats	Number of employees if applicable
1	FRANCE	4098	30,29%	1	FRANCE	4098
2	GERMANY	3032	22,41%	1	GERMANY	3032
3	BELGIUM	1447	10,70%	1	BELGIUM	1447
4	NETHERLANDS	1218	9,00%	1	NETHERLANDS	1218
5	SPAIN	729	5,39%	1	SPAIN	729
6	ITALY	556	4,11%	1	ITALY	556
7	SWEDEN	461	3,41%	1	SWEDEN	461
8	POLAND	351	2,59%	1	POLAND	351
9	AUSTRIA	304	2,25%	1	AUSTRIA	304
10	LUXEMBOURG	280	2,07%	1	LUXEMBOURG	280
11	ROMANIA	228	1,69%	1	ROMANIA	228
12	FINLAND	191	1,41%	1	FINLAND	191
13	GREECE	186	1,37%	1	GREECE	186
14	CZECH REPUBLIC	159	1,18%	1	CZECH REPUBLIC	159
15	LATVIA	131	0,97%	1	LATVIA	131
16	LITHUANIA	66	0,49%	1	LITHUANIA	66
17	DENMARK	59	0,44%	1	DENMARK	59
18	NORWAY	16	0,12%	0		
19	ESTONIA	5	0,04%	0		
20	HUNGARY	5	0,04%	0		
21	MALTA	6	0,04%	0		
22	PORTUGAL	1	0,01%	0		
23			0,00%	0		
24			0,00%	0		
25			0,00%	0		
26			0,00%	0		
27			0,00%	0		

22	13529	Minimum Threshold	17	Total WL represented employees	13496
Total Number of countries		Total WL employees	Total Member	Employees without one representative at least	33
Residual members to be allocated in a "Weight" point of view			13		0,24%

DS
GG

DS JJ DS AD DS NX DS JM DS kb DS NS DS HD DS Lk DS LPE DS LF DS TT DS EA DS HE DS
DS SQ DS SQ DS GR DS DA DS ~~DA~~ DS SVH DS JC DS RS DS PM DS DNC DS ER DS AA DS BE DS MB

Etape 2 : Les sièges résiduels sont alloués selon la méthode du quotient au plus fort reste

Total WL represented employees: **13496,00** => see 1st tab
 Residual members (residual seats to be): **13** => see 1st tab
 => quotient **1038,1538**

1st phase based on Quotient					2d phase based on Highest rest					FINAL RESULT				
Seats ("Weight" point of view)					Highest rest of division					Weight				
Countries eligible for Residual Seats	Number of employee	Quotient (1038,1538)	with decimals	Integer value	Decimals Report	Quotient (1038,1538)	Highest rest of division	Order	Se	Representatives One seat for 50 employees	Integer value	Highest rest	Total	
1	FRANCE	4098	/ 1038,1538 =	3,947	3	0,947	x 1038,1538 =	383,5385	1	1	1	3	1	5
2	GERMANY	3032	/ 1038,1538 =	2,921	2	0,921	x 1038,1538 =	355,6923	2	1	1	2	1	4
3	BELGIUM	1447	/ 1038,1538 =	1,394	1	0,394	x 1038,1538 =	#####	6	1	1	1	1	3
4	NETHERLANDS	1218	/ 1038,1538 =	1,173	1	0,173	x 1038,1538 =	113,8462	13	1	1	1	1	2
5	SPAIN	729	/ 1038,1538 =	0,702	0	0,702	x 1038,1538 =	#####	3	1	1	0	1	2
6	ITALY	556	/ 1038,1538 =	0,536	0	0,536	x 1038,1538 =	556,0000	4	1	1	0	1	2
7	SWEDEN	461	/ 1038,1538 =	0,444	0	0,444	x 1038,1538 =	461,0000	5	1	1	0	1	2
8	POLAND	351	/ 1038,1538 =	0,338	0	0,338	x 1038,1538 =	351,0000	7	1	1	0	1	1
9	AUSTRIA	304	/ 1038,1538 =	0,293	0	0,293	x 1038,1538 =	#####	8	1	1	0	1	1
10	LUXEMBOURG	280	/ 1038,1538 =	0,270	0	0,270	x 1038,1538 =	#####	9	1	1	0	1	1
11	ROMANIA	228	/ 1038,1538 =	0,220	0	0,220	x 1038,1538 =	#####	10	1	1	0	1	1
12	FINLAND	191	/ 1038,1538 =	0,184	0	0,184	x 1038,1538 =	191,0000	11	1	1	0	1	1
13	GREECE	186	/ 1038,1538 =	0,179	0	0,179	x 1038,1538 =	186,0000	12	1	1	0	1	1
14	CZECH REPUBLIC	159	/ 1038,1538 =	0,153	0	0,153	x 1038,1538 =	153,0000	14	1	1	0	1	1
15	LATVIA	131	/ 1038,1538 =	0,126	0	0,126	x 1038,1538 =	131,0000	15	1	1	0	1	1
16	LITHUANIA	66	/ 1038,1538 =	0,064	0	0,064	x 1038,1538 =	66,0000	16	1	1	0	1	1
17	DENMARK	59	/ 1038,1538 =	0,057	0	0,057	x 1038,1538 =	59,0000	17	1	1	0	1	1
18	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
19	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
20	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
21	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
22	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
23	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
24	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
25	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
26	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0
27	/	/	/ 1038,1538 =	/	/	/	x 1038,1538 =	/	/	/	/	/	/	0

Total WL represented employees: **13496** Total Seats Allocated By Integer Value: **7** Total Seats Allocated By Highest rest of division: **6**

FINAL RESULT: 17 + 7 + 6 = 30

Le fichier Excel correspondant est :

 EWC Allocation of seats according to the

DS GG

DS JJ DS AD DS MX DS JM DS kb DS MS DS HD DS UK DS LPE DS LF DS TT

DS ED DS HE DS SA DS SQ DS GR DS DA DS SVH DS JC DS RS

DS PM DS DNC DS ER DS ll DS BE DS MB

Signé en cinq exemplaires papier et par voie électronique à Paris La Défense (France),
le 17 janvier 2023.

Pour Worldline SA : Gilles Grapinet, Directeur Général

DocuSigned by:
Gilles GRAPINET
2C9BE1981878487...

Pour le Groupe Spécial de Négociation : ses Représentants des salariés de chaque pays

Country	First name	Last name	Email address	SIGNATURE
Estonie	Allan	Aava	Allan.Aava@worldline.com	DocuSigned by: <i>Aava Allan</i> 9FD5915DF7ED46D
Portugal	Maria Luisa	Aldim	maria.LUISA@worldline.com	DocuSigned by: <i>Maria Luisa do Aguiar</i> DB4B40D4AF694E2...
Roumanie	Dumitru	Amaritei	dumitru.amaritei@worldline.com	DocuSigned by: <i>Amaritei Dumitru</i> 2782A42FB0E7404
Grèce	Zina	Bampi	zina.bampi@worldline.com	DocuSigned by: <i>Bampi Zina</i> 1E8F99E6FEBE416...
Allemagne	Meike	Blaschke	meike.blaschke@payone.com	DocuSigned by: <i>Meike Blaschke</i> B70B3D2046AC413
Danemark	Cathrine	Damgaard Nielsen	cathrine.damgaardnielsen@worldline.com	DocuSigned by: <i>Damgaard Nielsen Cathrine</i> 2E0E79A042A24A7...
France	Olivier	Deporte	olivier.deporte@worldline.com	DocuSigned by: <i>Deporte Olivier</i> 934F59A5CDE9466...
Pays Bas	Anne-Marie	Erkes	anne-marie.erkes@worldline.com	DocuSigned by: <i>Erkes Anne-Marie</i> B3D544C93D90467...
Finlande	Monica	Forsberg - Jawara	monica.jawara@worldline.com	DocuSigned by: <i>Jawara Monica</i> 587E2E4DE88F454...
Espagne	Roberto	Gonzalez	roberto.gonzalez@worldline.com	DocuSigned by: <i>Gonzalez Roberto</i> FF910A9893974CA...
Autriche	Thomas	Gruber	thomas.gruber@worldline.com	DocuSigned by: <i>Gruber Thomas</i> 32D4FE87A5F747C...
Allemagne	Diana	Helmstetter	diana.helmstetter@worldline.com	DocuSigned by: <i>Helmstetter Diana</i> 01A16B4F12BF406...
Hongrie	Emoke	Herczegh	emoke.herczegh@worldline.com	DocuSigned by: <i>Herczegh Emoke</i> 87D4A720EA19454...
Pologne	Joanna	Jeziorska	joanna.jeziorska@worldline.com	DocuSigned by: <i>Jeziorska Joanna</i> A645EAC53E5D4E7...
République Tchèque	Katerina	Krivanova	katerina.krivanova@kbsmartpay.cz	DocuSigned by: <i>Krivanova Katerina</i> E72945A203A74AF...

Luxembourg	Frederic	Lamorlette	frederic.lamorlette@worldline.com	DocuSigned by: <i>Lamorlette Frederic</i>
France	Elen	Le Par	elen.lepar@worldline.com	5DC42113BD93445 DocuSigned by: <i>Le Par Elen</i>
Norvège	Kim	Liam	kim.liam@worldline.com	1C5905DC6E8C46D... DocuSigned by: <i>Liam Kim</i>
Lithuanie	Santana	Neciporenko	Santana.Neciporenko@worldline.com	12245AD4B2E3436 DocuSigned by: <i>Neciporenko Santana</i>
France	Julie	Noir de Chazournes	julie.noirdechazournes@worldline.com	D2EAB5095FD844A... DocuSigned by: <i>Noir de Chazournes Julie</i>
France	Xavier	Nougarede	xavier.nougarede@worldline.com	647ADF3A8E4D4E6... DocuSigned by: <i>Nougarede Xavier</i>
Italy	Marco	Prati	marco.prati@worldline.com	B9126897FE064AD... DocuSigned by: <i>Prati Marco</i>
Belgique	Sandro	Ricci	Sandro.Ricci@worldline.com	B8BCC3D6D14943A... DocuSigned by: <i>Ricci Sandro</i>
Malte	Erika	Rossignaud	erika.rossignaud@worldline.com	B95E3AC7ED784EF... DocuSigned by: <i>Erika Rossignaud</i>
Suède	Jana	Schwarz	jana.schwarz@worldline.com	DCEE93BAA1E5409... DocuSigned by: <i>Schwarz Jana</i>
Lettonie	Oskars	Stabulnieks	oskars.stabulnieks@worldline.com	A38338A97F1E402... DocuSigned by: <i>Stabulnieks Oskars</i>
Allemagne	Thomas	Tekie	thomas.tekie@payone.com	22600A3D93A64E6... DocuSigned by: <i>Tekie Thomas</i>
Belgique	Stephan	Van Hellemont	stephan.vanhellemont@worldline.com	0B2C991B427442D... DocuSigned by: <i>Van Hellemont Stephan</i>
				28B10B56E0DA4F8...